

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 150-06-000008-151

DATE : Le 31 mars 2020

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

---

## ASSOCIATION DES JEUNES VICTIMES DE L'ÉGLISE

Demanderesse

c.

**PAUL-ANDRÉ HARVEY**

Défendeur

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE CHICOUTIMI  
L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE CHICOUTIMI  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DOMINIQUE  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINTE-FAMILLE  
LA PAROISSE DE SAINT-PHILIPPE DE JONQUIÈRE  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-JOSEPH  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-DAVID  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-GABRIEL-LALEMANT, DE FERLAND-ET-BOILEAU  
LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ALPHONSE  
L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DE QUÉBEC  
INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE (Intervenante)

Défenderesses

---

**JUGEMENT**  
**(sur la demande en jugement déclaratoire et de type Wellington)**

---

[1] La Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi (la « Corporation épiscopale »), l'Évêque catholique romain de Chicoutimi (« l'Évêque ») et les Fabriques demandent au Tribunal de déclarer que l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec est tenue de prendre fait et cause pour elles à l'encontre de toute demande de dommages compensatoires en l'instance, en vertu des conditions particulières et générales de contrats d'assurance en vigueur avant le 30 novembre 2012<sup>1</sup> et de rendre une ordonnance à cet effet.

[2] Ces parties sont toutes défenderesses dans une action collective de la part de l'Association des jeunes victimes de l'Église (ci-après l'« AJVE ») qui, en lien avec des agressions sexuelles qu'aurait commises Paul-André Harvey entre 1962 et 2002, les tient responsables, alors que celui-ci exerçait son sacerdoce dans différentes paroisses du diocèse de Chicoutimi.

[3] Strictement pour fins d'une meilleure compréhension de la présente décision et dans le but d'alléger le texte, le Tribunal désignera les demandeurs de cette demande en cours d'instance comme étant les « Assurées » et l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec comme étant la « Mutuelle ».

### **LE CONTEXTE**

[4] Le 3 mai 2016, la Cour supérieure a d'abord autorisé l'AJVE à exercer une action collective en dommages et intérêts contre la Corporation épiscopale et Paul-André Harvey et, le 9 juin 2019, elle a autorisé l'AJVE à exercer son action collective contre les Fabriques et contre la Mutuelle.

[5] Le 17 juin 2019, cette Cour autorisait la demande de l'AJVE visant à modifier la demande introductive d'instance comme formulée dans la procédure modifiée du 12 juin 2019.

[6] Puisque la Mutuelle assure en responsabilité civile les Assurées depuis de nombreuses années pour des réclamations découlant d'actes fautifs à caractère sexuel, elle a assumé son obligation de défendre les Assurées en désignant, en octobre 2015, le cabinet Stein Monast pour les défendre relativement à la demande de dommages compensatoires. Le cabinet Gauthier Bédard assumant la défense de ces mêmes parties concernant les dommages punitifs.

---

<sup>1</sup> DJD-7 et DJD-8.

[7] Or, la problématique soumise par les Assurées dans la présente demande concerne l'obligation de défendre de l'assureur en fonction de l'applicabilité de l'un ou l'autre des contrats d'assurance.

[8] En effet, les Assurées auraient toujours considéré être couvertes par les conditions particulières et générales des contrats d'assurance responsabilité en vigueur en 2011 et 2012<sup>2</sup> et correspondant aux périodes où auraient été transmis à la Mutuelle des avis de réclamation.

[9] Elles appuient leurs prétentions notamment sur des correspondances des représentants légaux de la Mutuelle datées du 30 novembre 2012 transmises aux Assurées et dans lesquelles on y indique : « Sur la foi de ce que nous savons présentement, l'assurance Mutuelle des Fabriques de Québec prendra faits et cause pour vous au cas où l'une ou l'autre des victimes de Harvey entreprendrait un recours civil en dommages. »<sup>3</sup>

[10] Or, pendant les procédures en cours et dans le contexte d'une conférence de règlement à l'amiable, les Assurées auraient été informées que la couverture d'assurance applicable par la Mutuelle était plutôt celle découlant d'une police collective émise aux membres de la Mutuelle en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, soit après les correspondances de l'assureur du 30 novembre 2012.

[11] Cette position de la Mutuelle est d'ailleurs confirmée par une correspondance adressée à chacune des Assurées le 15 juillet 2016<sup>4</sup>.

[12] Le principal problème réside dans le fait que les contrats d'assurance en vigueur en 2011 et 2012 offrent une couverture d'assurance beaucoup plus généreuse que l'assurance collective.

[13] Globalement, chacune des Assurées prétend détenir une couverture d'assurance de deux millions de dollars, représentant une couverture totale pouvant atteindre 22 millions de dollars (selon les polices en vigueur avant le 30 novembre 2012), alors que la Mutuelle prétend que sa protection est couverte par la police collective<sup>5</sup> de 2015 offrant une limite de couverture totale de deux millions pour « les membres de l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec », incidemment, deux millions au total pour les Assurées.

[14] Dans le contexte de l'action collective, cette épineuse question est déjà visée par les questions communes acceptées par toutes les parties et le Tribunal dans les conclusions du jugement d'autorisation prononcé le 9 janvier 2019 :

---

<sup>2</sup> DJD-2.

<sup>3</sup> DJD-11.

<sup>4</sup> DJD-6.

<sup>5</sup> DJD-5.



59.9.1 Quelles sont les polices d'assurance émises par l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec, à titre d'assureur de la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, de l'Évêque catholique romain de Chicoutimi et des Fabriques, applicables en l'espèce? Quelles en sont les limites de couverture?

[...]

59.9.3 Dans l'affirmative, quelle police d'assurance de l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec trouve application?

[15] En lien avec le différend concernant la couverture d'assurance applicable, précisons que le cabinet d'avocat Stein Monast a été substitué par le cabinet Fasken Martineau DuMoulin en mai 2018 pour les Assurées et le cabinet Michaud Lebel pour les Fabriques.

[16] Le 26 juin 2019, la présente demande en jugement déclaratoire et de type Wellington a été modifiée pour y retrancher, entre autres, les conclusions visant à déclarer inapplicable le formulaire d'assurance responsabilité de l'assurance collective émise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

[17] À l'audition de la présente demande, le Tribunal est invité par les Assurées à se prononcer uniquement sur les conclusions suivantes de cette demande (soit en retranchant toutes les conclusions visant des modalités particulières pour assurer la défense des Assurées) :

119. **DÉCLARER** que l'Assurance Mutuelle des Fabriques de Québec est tenue de prendre fait et cause pour la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, l'Évêque catholique romain de Chicoutimi et les Fabriques intimées et d'assumer leur défense pleine et entière, à l'encontre de toute demande de dommages compensatoires en l'instance, en vertu des conditions particulières et générales des contrats d'assurance en vigueur avant le 30 novembre 2012 (pièces DJD-7 et DJD-8), incluant les formulaires d'assurance responsabilité – extension numéro 1 (formulaires 32 01F et 32 02F) (abus sexuels);

[...]

123. **ORDONNER** à l'Assurance Mutuelle des Fabriques de Québec de prendre fait et cause pour la Corporation Épiscopale catholique romaine de Chicoutimi, l'Évêque catholique romain de Chicoutimi et les Fabriques intimées, sur toute demande de dommages compensatoires dans le cadre du présent dossier de la Cour supérieure, et d'assumer leur défense pleine et entière sur toute demande de dommages compensatoires, en vertu des conditions particulières et générales des contrats d'assurance en vigueur avant le 30 novembre 2012 (pièces DJD-7 et DJD-8), notamment les

formulaire d'assurance responsabilité – extension numéro 1 (formulaire 32 01F et 32 02F) (abus sexuels).

[...]

131. **CONDAMNER** l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec aux frais de justice.

## LA POSITION DES PARTIES

[18] Les Assurées reconnaissent que la Mutuelle a pris fait et cause en assumant son obligation de les défendre, mais plaident essentiellement que l'exécution en nature de l'obligation de défendre implique que le Tribunal précise de quelle police d'assurance découle cette obligation.

[19] Et puisque l'assureur s'est déjà « commis » le 30 novembre 2012 par des correspondances adressées à certaines Assurées en lien avec les abus de Paul-André Harvey et la couverture d'assurance disponible<sup>6</sup>, et avant même que ne soit en vigueur l'assurance collective pour les Assurées, la Mutuelle ne peut prendre fait et cause pour elles pour les dommages compensatoires qu'en vertu des protections offertes par les contrats d'assurance en vigueur avant le 30 novembre 2012<sup>7</sup>.

[20] Par ailleurs, les Assurées conviennent que la présente procédure ne peut disposer de l'applicabilité de l'une ou l'autre des polices d'assurance puisque cette question est visée par les questions communes et donc à traiter au fond en présence de toutes les parties. Toutefois, les Assurées soutiennent que le Tribunal a le devoir d'indiquer *prima facie* de quelle police d'assurance découle cette exécution en nature de l'obligation de défendre.

[21] La Mutuelle demande le rejet pur et simple de la demande qui est sans objet puisqu'elle prend déjà fait et cause pour les Assurées.

[22] La question de l'applicabilité de l'une ou l'autre des polices d'assurance doit être réservée, comme déjà convenu, par les questions communes à un traitement sur le fond. Il n'y a aucune nécessité à préciser la source exacte de l'obligation de défendre puisque la Mutuelle se doit d'offrir la même protection dans l'un ou l'autre cas. Il n'y a aucun préjudice pour les Assurées.

## LE DROIT

[23] La demande de type Wellington permet à un assuré de demander l'exécution en nature de l'obligation de défendre de son assureur prévue à l'article 2503 du *Code civil du Québec* :

---

<sup>6</sup> DJD-11.

<sup>7</sup> DJD-7 et DJD-8.



**2503.** L'assureur est tenu de prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle.

[24] Les questions pouvant être tranchées dans le cadre d'un recours de type Wellington se limitent généralement aux sujets suivants :

- Déterminer si les réclamations sont susceptibles de relever de la police d'assurance;
- L'octroi d'une autorisation à l'assuré afin de retenir les services de l'avocat de son choix;
- Le remboursement des frais de défense déjà engagés par l'assuré;
- Le partage des frais de défense<sup>8</sup>.

[25] Cette obligation de l'assureur de prendre fait et cause pour son assuré s'enclenche sur « la simple possibilité que la demande relève de la police d'assurance ». Aussi, il importe peu que les allégations puissent ou non être prouvées :

**19** L'assureur est tenu d'opposer une défense si les actes de procédure énoncent des faits qui, s'ils se révélaient véridiques, exigeraient qu'il indemnise l'assuré relativement à la demande (*Nichols c. American Home Assurance Co.*, [1990] 1 R.C.S. 801, p. 810-811; *Monenco Ltd. c. Commonwealth Insurance Co.*, 2001 CSC 49, [2001] 2 R.C.S. 699, par. 28; *Jesuit Fathers of Upper Canada c. Cie d'assurance Guardian du Canada*, 2006 CSC 21, [2006] 1 R.C.S. 744, par. 54-55). Il n'est pas pertinent de savoir si les allégations contenues dans [page256] les actes de procédure peuvent être prouvées. Autrement dit, l'obligation de défendre ne dépend ni du fait que l'assuré soit réellement responsable ni du fait que l'assureur soit réellement tenu de l'indemniser. Ce qu'il faut, c'est la simple possibilité que la demande relève de la police d'assurance. Lorsqu'il ressort clairement que la demande ne relève pas de la portée de la police, soit parce qu'elle n'est pas visée par la protection initiale, soit en raison d'une clause d'exclusion, il n'y a pas d'obligation de défendre (voir Nichols, p. 810; Monenco, par. 29).<sup>9</sup>

[Soulignements du Tribunal]

<sup>8</sup> Hugues DUGUAY et Nathalie BOULANGER, « Obligation de défendre de l'assureur responsabilité : les cas justifiant un partage des frais de défense », dans S.F.C.B.Q., vol. 467, *Développements récents en droit des assurances (2019)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 109.

<sup>9</sup> *Progressive Homes Ltd. c. Compagnie d'assurance générale Lombard*, [2010] 2 R.C.S. 245, par. 19. Voir également : *Lloyd's Underwriters c. 4170831 Canada inc.*, 2015 QCCA 1333 (juge unique); *Continental Casualty Company c. Taillefer*, 2014 QCCA 2201; *Lombard du Canada c. Ville de Mont-Tremblant*, 2010 QCCA 1910, par. 45; *Lamontagne c. Intact compagnie d'assurances (Compagnie d'assurances ING du Canada)*, 2016 QCCS 2247; *Delage c. Ville de Westmount*, 2018 QCCS 1243.

[26] Partant, le rôle du juge saisi d'une demande de type Wellington se limite à vérifier si la réclamation est susceptible de faire l'objet d'une indemnisation en vertu de la police d'assurance à la lumière des faits tenus pour avérés des actes de procédure et des pièces alléguées à leur soutien :

45 L'examen du juge saisi d'une requête pour obliger un assureur à prendre charge de la défense de son assuré poursuivi en dommages consiste à vérifier, en tenant les allégations pour avérées, si la réclamation est susceptible de faire l'objet d'une indemnisation en vertu de la police. Cet examen doit, toutefois, se limiter aux actes de procédures et aux pièces alléguées à leur soutien. Quant à l'évaluation des actes de procédures, elle consiste à déterminer leur "contenu" et la "nature véritable" des réclamations. La possibilité qu'une réclamation puisse faire l'objet de la couverture d'assurance suffit à enclencher l'obligation de défendre de l'assureur.<sup>10</sup>

[Soulignements du Tribunal]

[27] Une interprétation favorable à l'assuré est de mise en la matière<sup>11</sup>.

[28] Au final, quatre scénarios sont possibles :

**30** Selon moi, l'application de la démarche proposée par la Cour suprême et reprise par la Cour mène à quatre possibilités.

**31** Premièrement, le juge des requêtes conclut, après analyse des allégations et de la police, que les réclamations découlant de faits allégués, tenus pour avérés à cette étape, relèvent clairement de la protection. L'assureur doit alors défendre, et ce, sans recours possible contre son assuré si les faits avérés ne sont pas subséquemment prouvés par le tiers, entraînant le rejet de son action (hormis le cas où l'assuré aurait fraudé son assureur ou lui aurait caché volontairement des faits qui, si connus, auraient amené à une absence de protection). En ce sens, l'obligation de défendre a une portée plus large que l'obligation d'indemniser et en est distincte (Nichols c. American Home Assurance Co., précitée, p. 810; Boréal Assurances Inc. c. Réno-Dépôt inc., p. 61).

**32** Deuxièmement, le juge des requêtes conclut, après analyse des allégations, en leur donnant la portée la plus large possible, et de la police, que les réclamations découlant des faits allégués, tenus pour avérés à cette étape, ne relèvent clairement pas de la couverture ou sont spécifiquement exclues par la police. L'assureur ne peut se voir alors contraint de défendre l'assuré. Si par la suite, les faits mis en preuve laissent entrevoir une possibilité de couverture, l'assuré pourra demander

<sup>10</sup> *Lombard du Canada ltée c. Ville de Mont-Tremblant*, préc., note 9. Voir également : *Delage c. Ville de Westmount*, préc., note 9.

<sup>11</sup> *Murphy c. Syndicat des copropriétaires Dix sur le Main*, 2014 QCCA 827, par. 8 (juge unique), requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2014-12-04), 35955.



à nouveau à l'assureur d'assumer sa défense, à moins qu'il ne préfère procéder par appel en garantie ou action récursoire contre l'assureur pour les frais engagés pour sa défense.

33 Troisièmement, l'exercice ne permet pas au juge des requêtes d'en arriver à l'une ou l'autre des deux possibilités décrites précédemment; en d'autres mots, les réclamations pourraient être couvertes par la police, mais le contraire demeure possible. L'assureur doit alors défendre l'assuré car selon la jurisprudence, à ce stade, la seule possibilité que la réclamation soit couverte suffit (*Nichols c. American Home Assurance Co.*, précitée; *Non-Marine Underwriters, Lloyd's of London c. Scalera, Monenco Ltd. c. Commonwealth Insurance Co.*, précitée, *Compagnie d'assurance Wellington c. M.E.C. Technologie Inc.*).

34 Quatrièmement, il se peut que l'analyse mène à la conclusion que les réclamations sont couvertes, ou pourraient être couvertes, mais en partie seulement. En ce cas, l'assureur n'a l'obligation de défendre que les réclamations couvertes; quant à l'assuré, il devra voir à ses intérêts pour le reste (*Nichols c. American Home Assurance Co.*, p. 812-813; *Boréal Assurances Inc. c. Réno-Dépôt inc.*; *Fermont (ville de) c. Pelletier*, [1998] R.J.Q. 736 (C.A.), p. 739). En effet, l'obligation de défendre est restreinte à une réclamation qui peut relever de la police, comme l'énonce l'art. 2503 C.c.Q. Si l'assureur accepte sous réserve de défendre pour le tout, il devra y avoir partage des frais de défense entre l'assureur et l'assuré, puisque l'avocat agira en vertu de deux mandats distincts. Par contre, si l'assuré désigne son propre avocat, il faudra éviter de créer un fardeau additionnel à la partie adverse. Parlant pour la Cour, mon collègue le juge Delisle écrit dans l'arrêt *Fermont*, précité, p. 740 : [...]

[Soulignements du Tribunal]

[29] L'obligation de défendre a une portée plus large que l'obligation d'indemniser et en est distincte<sup>12</sup>.

[30] En 2016, la Cour d'appel, dans *Technologie CII inc. c. Société d'assurances générales Northbridge*<sup>13</sup>, détermine que le débat au stade de la demande Wellington doit demeurer sommaire :

[6] La Cour profite par ailleurs de l'occasion pour s'étonner de l'ampleur de la preuve extrinsèque permise par le juge de première instance dans le cadre d'un débat qui doit en principe demeurer sommaire. Elle s'en étonne d'autant que, malgré cette preuve, il n'est pas possible de répondre à certaines questions, ce qui aurait nécessité une preuve complète, laquelle ne peut guère être administrée au stade d'une requête Wellington. L'appelante (assurée) se trouvait ici dans la situation où, pour contredire

<sup>12</sup> *Géodex inc. c. Zurich Compagnie d'Assurance*, 2006 QCCA 558, paragr. 31.

<sup>13</sup> 2016 QCCA 41, paragr. 6.



les éléments de preuve extrinsèque avancés par l'intimée, elle aurait dû entreprendre un débat sur le fond, qui dépasse le cadre d'une telle requête. La même remarque vaut mutatis mutandis pour l'intimée.

## L'ANALYSE

[31] La demande Wellington vise à forcer l'exécution de l'obligation de défendre et d'assurer les frais d'une poursuite d'un tiers contre l'assuré uniquement et non l'obligation d'indemniser. Tous en conviennent.

[32] En fonction des critères déjà reconnus par la jurisprudence, le Tribunal doit donc, en tenant pour véridiques les faits énoncés dans les actes de procédure, constater qu'il existe une possibilité que la réclamation soit couverte par une police d'assurance.

[33] Ici, il n'existe pas une possibilité que la réclamation soit couverte par une police d'assurance de la Mutuelle, mais au moins deux possibilités. Le débat sur le fond en présence de toutes les parties pour permettre au Tribunal de répondre aux questions communes tranchera la question de l'applicabilité de l'une ou l'autre des polices.

[34] Est-il nécessaire et approprié, à ce stade-ci, de préciser *prima facie* de quelle police d'assurance découle le droit des Assurées d'être défendues par la Mutuelle? Le Tribunal répond par la négative.

[35] Que l'obligation de défendre de la Mutuelle découle de la police d'assurance collective de 2015 ou des contrats d'assurance en vigueur avant le 30 novembre 2012 ne change rien dans la portée de l'obligation de défendre de la Mutuelle. Il n'y a pas de distinction dans cette obligation de défendre et donc aucun préjudice pour les Assurées.

[36] Que le Tribunal détermine *prima facie* de quelle source provient l'obligation de défendre n'avancerait en rien les parties, sachant que cette décision est temporaire et devra être validée et traitée au fond.

[37] Savoir laquelle des polices d'assurance est applicable, et ce, dans le but de connaître la limite de couverture n'est pas pertinent au stade de la demande de type Wellington. En effet, ce recours vise seulement à forcer l'exécution en nature de l'obligation de défendre de l'assureur.

[38] De surcroît, comment dresser un constat éclairé sur cette demande particulière sans la preuve complète que toutes les parties impliquées dans l'action collective ont le droit d'apporter, comme convenu par les questions communes. Le Tribunal ne peut, même de façon *prima facie*, se positionner à cet égard et doit faire preuve de prudence.

[39] Dans le cadre d'une demande de type Wellington, la preuve soumise doit rester circonscrite<sup>14</sup> et elle ne doit servir qu'à déterminer l'existence de l'obligation de défendre. En acceptant de se prononcer sur la question des Assurées, le Tribunal risquerait alors de considérer « une preuve qui [...] exigerait que des conclusions susceptibles d'influer sur le litige sous-jacent soient tirées avant le procès »<sup>15</sup>. Selon la Cour suprême du Canada, les juges doivent éviter de se placer dans cette situation. Cela milite en faveur du refus du Tribunal de se prononcer tout de suite sur la police d'assurance applicable dans le dossier.

[40] La Mutuelle comme les Assurées ne peuvent rien tenir pour acquis quant à l'applicabilité de l'une ou l'autre des polices d'assurance ou l'obligation d'indemniser jusqu'à ce que jugement final soit rendu.

[41] En ce sens, toutes les portes doivent demeurer ouvertes à toute éventualité, ce qui implique une vision élargie de chacune des parties pour envisager un règlement, le cas échéant.

[42] La Mutuelle assume déjà manifestement son obligation de défendre les Assurées dans la recherche de la condamnation à des dommages compensatoires pour des abus sexuels commis par Paul-André Harvey. Les Assurées l'admettent. La Mutuelle reconnaît cette obligation à laquelle elle entend se conformer jusqu'à la fin des procédures.

[43] Aucun reproche n'est adressé par les Assurées quant à la qualité des services professionnels rendus. Les honoraires des avocats sont assumés par la Mutuelle.

[44] Par conséquent, puisque le Tribunal doit s'en tenir à déterminer si l'obligation de défendre est engagée et ne peut se prononcer sur la couverture d'assurance applicable, toute décision désignant, même *prima facie*, la source exacte de l'obligation de défendre constituerait une façon indirecte de déterminer ce qui ne peut l'être directement.

[45] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[46] **REJETTE** la demande en jugement déclaratoire et demande de type Wellington selon ses conclusions;

[47] **PREND ACTE** de l'engagement de l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec de continuer d'assumer son obligation de défendre les Assurées en vertu de l'une ou l'autre des assurances pouvant potentiellement être applicables (DJD-2 ou DJD-5);

---

<sup>14</sup> En principe, la preuve se limite aux actes de procédure au dossier et aux pièces invoquées à leur soutien. Toute autre preuve sera admise si elle permet de clarifier le contenu des actes de procédure. Voir Michèle BÉDARD et Joanie PROTEAU, « La requête de type Wellington : où en sommes-nous? », dans S.F.C.B.Q., vol. 423, *Développements récents en droit des assurances (2016)*, Cowansville, Yvon Blais, 2016, p. 151, à la page 168.

<sup>15</sup> *Monenco Ltd. c. Commonwealth Insurance Co.*, 2001 CSC 49, par. 37.



[48] **LE TOUT** frais de justice à suivre sur le fond.

  
SANDRA BOUCHARD, J.C.S.

M<sup>e</sup> Gabrielle Gagné, M<sup>e</sup> Bruce Johnston  
TRUDEL JOHNSTON LESPÉRANCE  
Avocats de la demanderesse

M<sup>e</sup> Christian Trépanier, M<sup>e</sup> Marie-Ève Gagnon  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN  
Avocats de la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et de l'Évêque catholique  
romain de Chicoutimi sur le dommage compensatoire

M<sup>e</sup> Estelle Tremblay, M<sup>e</sup> Anne-Julie Paquin  
GAUTHIER BÉDARD S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la Corporation épiscopale catholique romaine de Chicoutimi et de l'Évêque catholique  
romain de Chicoutimi sur le dommage punitif et des défenderesses, les fabriques, sur la demande  
de type Wellington

M<sup>e</sup> Annie Pelletier  
MICHAUD LEBEL S.E.N.C.R.L.  
Avocats des neuf fabriques

M<sup>e</sup> Éric Lemay, M<sup>e</sup> Jean-François Lachance  
DUSSEULT LEMAY BEAUCHESNE AVOCATS  
Avocats de l'Assurance mutuelle des Fabriques de Québec

M<sup>e</sup> Catherine Bourget  
LANGLOIS  
Avocats d'Intact compagnie d'assurance

Date d'instruction : 4 février 2020